

- LLEI: permet au gouvernement de dresser la liste des exportations contrôlées<sup>5</sup>, dresser la liste des pays visés, dresser la liste des marchandises d'importation contrôlées, délivrer à tout résident du Canada une licence soit pour l'exportation de marchandises contrôlées, soit pour l'importation des marchandises contrôlées et d'en interdire le commerce à moins d'avoir une licence. Cette loi a surtout une portée commerciale et ne concerne pas les services<sup>6</sup>, non plus que la saisie ou le gel des avoirs. Elle sera vraisemblablement surtout utilisée à l'avenir à des fins de politique commerciale (par exemple les quotas sur les vêtements), ainsi que dans le but de maintenir un contrôle discret sur les ventes de matériel militaire vers des pays visés ou non par des sanctions.
- Loi sur l'Immigration: permet au gouvernement de retirer l'exemption concernant l'exigence de visa envers les ressortissants de certains pays.
- Loi sur le Tarif des Douanes<sup>7</sup>: permet au ministre des Finances de recommander au Gouverneur-en-Conseil l'ajout ou le retrait du tarif général préférentiel pour toute marchandise originaire d'un pays en voie de développement.

Depuis 1979, le Canada a adopté diverses mesures contre les pays suivants: Afghanistan, Afrique du Sud, Argentine, Chine, Cuba, El Salvador, Fiji, Guatemala,

---

<sup>5</sup> Dans la pratique, la LLEI a principalement été utilisée, hormis les cas liés à la politique commerciale, envers quatre grandes catégories de pays: ceux visés par le Comité de Coordination pour le Contrôle des Echanges Est-Ouest (COCOM); ceux en situation de guerre latente ou réelle; ceux qui ont un régime de droits de la personne douteux; et les pays jugés instables. Chaque cas est jugé individuellement. La réponse à une demande de licence varie en fonction du temps et du caractère belliqueux ou dangereux des biens et équipements que l'on se propose d'exporter. Un permis d'exportation peut être refusé, malgré l'absence de toute politique officielle à l'égard de certains pays ou de certaines situations dans certains cas. Un tel refus ne constitue pas nécessairement une sanction aux fins de ce document, dans la mesure où il n'envoie guère de signal et est très discret.

<sup>6</sup> La LLEI ne couvre la technologie que si celle-ci est sous une forme «matérielle», par exemple sous forme de livre ou de diskette.

<sup>7</sup> Cette loi n'a incidemment guère été utilisée à des fins de sanctions, et il semble qu'il n'y a que le cas récent de la Yougoslavie, à qui on a retiré son statut de bénéficiaire du Système général de Préférence (GPT), à la suite de décisions du Conseil de Sécurité des Nations-Unies, que l'on puisse citer en exemple.